



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE N° 02/IC/196
AUTORISANT LA SOCIETE POLI-EDER
à exploiter un atelier de sablage métallisation et
application de peinture à ANGLET

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

Affaire suivie par :
Anne CARPONCIN
RUE DE COLLE 3
Tél. 05.59.98.25.41
AC/BM

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU, la demande formulée par Monsieur BEAUBAY gérant de la SARL POLI EDER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de sablage, métallisation et application de peinture, rue Lazaret à ANGLET ;

VU le dossier annexé à la demande ,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°01/IC/422 du 20 septembre 2001 portant ouverture d'une enquête publique dans les communes d'ANGLET, BOUCAU et TARNOS, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 31 janvier 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 mars 2002 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société POLI-EDER a privilégié la réduction des émissions sonores à la source et qu'elle met en œuvre des moyens de défense adaptés au risque lié aux poussières ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

.../...

ARRÊTE,

TITRE 1 : GENERALITES**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION****1.1 - Installations autorisées**

La société POLI EDER dont le siège social est situé rue Lazaret à ANGLET est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ANGLET à la même adresse, les installations suivantes dans son atelier de sablage, métallisation et application de peinture :

Activités et Installations concernées	N° rubrique	Régime	Eléments caractéristiques
Etamage de métaux par pulvérisation de métal fondu	2567	A	1 cabine de métallisation par pulvérisation ; consommation 300kg/mois de zinc
Stockage et emploi de l'acétylène	1418-3	D	Quantité totale présente = 125 kg
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..	2575	D	2 cabines de sablage / grenailage Puissance installée = 52 kW
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques.	2920-2-b	D	2 compresseurs d'air Puissance absorbée = 60 kW
Emploi et stockage d'oxygène ; Quantité totale inférieure à 2 t	1220	NC	Quantité maximale dans l'installation : 275 kg
Installation de combustion, puissance inférieure à 2 MW	2910.A	NC	Four de cuisson peinture : 450 kW
Application de peinture, apprêt colle, enduit, par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résine organiques. La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est inférieure à 20 kg/j	2940.3	NC	1 cabine d'application de peinture à base de poudre polyester : 15 kg/j

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

.../...

1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

.../...

Article 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 6 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment:

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 8 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Article 9 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville. La consommation d'eau est destinée uniquement aux besoins sanitaires et n'excédera pas 300 m³/an.

9.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

.../...

Article 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10-1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

10.2 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

10.3 Réservoirs

10.3.1- Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

10.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

10.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

10.4 - Capacité de rétention

10.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

.../...

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

10.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

10.4.3 - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

10.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

Article 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS

11.1 - Réseaux de collecte

11.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

11.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les eaux polluées.

11.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 10-2- du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

.../...

Article 12 – DEFINITION DES REJETS

12.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux exclusivement pluviales de toiture et de ruissellement ;
2. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

L'établissement n'est pas à l'origine d'effluents industriels. En particulier, les nettoyages des installations et des sols sont réalisés par balayage ou aspiration à sec.

12.2 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

Article 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

13.1 - Eaux exclusivement pluviales

Les surfaces imperméabilisées représentent environ 1050 m² (650 m² de toiture et 400 m² en périphérie).

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique des eaux pluviales, ce réseau interne converge ensuite vers une boîte de raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales qui rejoint l'Adour.

Les concentrations en polluants dans le rejet des eaux pluviales doivent être limitées, si besoin par un séparateur déshuileur, aux valeurs suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10
Métaux (*)	5

(*) selon NF T90-027 : recherche globale des métaux lourds.

13.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 14 - CONDITIONS DE REJET

14.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

.../...

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 15 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

.../...

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 16 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

16.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

16.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

16.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

.../...

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 17 : Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...).

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme NF X 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 18 - Traitement des rejets atmosphériques

18-1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

.../...

18.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

18.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 18.3.

18.5 - Cheminées

La hauteur des débouchés à l'air libre des cheminées ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol.

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

18.6 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des différents émissaires respectent les valeurs du tableau suivant - ces valeurs correspondent aux conditions de mesure suivantes : gaz secs ; température : 273°K ; pression : 101,3 kPa.

CHEMINEE	1	2	3	4	5
Origine effluents	Grenailage / sablage	Grenailage	Métallisation	Poudrage électrostatique	Cuisson peinture
Installations de traitement	Filtre à manche à décolmatage automatique	Filtre à manche à décolmatage automatique	Filtre à manche à décolmatage automatique	Dépoussiérage par média filtrant	
Hauteur minimale de la cheminée (m)	10	10	10	10	10
Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	8	8	8	5	5
Température maximale (°c)					300
Débit (Nm ³ /h)	17300	17300	17300	3600	
Concentration maximale en poussières totales (mg/Nm ³) <i>minérales organiques et métalliques</i>	5	5	5	40	30
Flux journalier moyen poussières (kg/j)	0.520	0.520	0.520	0.430	
Concentration maximale en COV (mg/Nm ³)				100	100
Concentration maximale en métaux – zinc (mg/Nm ³)			5		
Concentration maximale en SO ₂ (mg/Nm ³)					300
Concentration maximale en NO ₂ (mg/Nm ³)					500

Article 19 : Contrôles et surveillance

Autosurveillance

Des contrôles effectués par un organisme dûment qualifié portent sur les rejets suivants, selon les périodicités prévues ci-dessous :

CHEMINEE	1	2	3	4	5
Origine effluents	Grenailage / sablage	Grenailage	Métallisation	Poudrage électrostatique	Cuisson peinture
Débit	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE
Poussières	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE	ANNUELLE
COV				ANNUELLE	ANNUELLE

.../...

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé dans les deux mois suivants leur réalisation, à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 20 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Notamment les compresseurs d'air situés dans un local annexe doivent faire l'objet d'un traitement acoustique adéquate et les extracteurs en toiture ne devront pas produire de bruits de nature solidienne.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Article 21 : AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 22 : NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

.../...

Période	Emergence admissible dans les zones ou elle est réglementée
7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	5 dB (A)
22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leur parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Article 23 – MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

Article 24 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il doit :

.../...

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

Article 25 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement
12 01 17	Poussières de sablage et grenailage en mélange	Traitement externe Enfouissement technique déchet ultime
11 01 98	Zinc en poussières et bloc	Traitement externe Valorisation en fonderie
08 02 01	Poudres cuites polyester	Traitement externe Incineration DIS
15 01 10	Emballages vide interne peinture poudre (plastiques)	Traitement externe Incineration DIS
15 02 02	Média filtrants	Traitement externe Incineration DIS
15 01 02	Emballages (sachets plastiques) vides grenailles corindon	Traitement externe Incineration DIB
15 01 02	Emballages (sachets plastiques) vides bobines de zinc	Traitement externe Incineration DIB
15 01 01	Emballages vide superficiel peinture poudre (cartons)	Traitement externe Valorisation matière
13 02 05	Huiles usagées compresseurs	Traitement externe Valorisation par recyclage ou incinération

Article 26 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

.../...

Article 27 : ELIMINATION/VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

27.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

27.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Article 28 : COMPTABILITE-AUTO-SURVEILLANCE

28.1 - Déchets industriels

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
 - type et quantité de déchets produits
 - opération ayant généré chaque déchet
 - nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
 - date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
 - nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
 - nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- .../...

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus .

28.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 27.2- du présent arrêté.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

Article 29 : SECURITE

29.1 – Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

29.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

29.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien régulier .

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

29.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales que d'incident ou d'accident, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité

29.2.3 - L'exploitation des installations ne peut se faire que sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance des dangers et inconvénients des produits stockés. A cette fin l'exploitant doit avoir à sa disposition les fiches de données de sécurité des produits présentant des dangers

29.2.4 - La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'attention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

29.2.5 - L'ensemble des locaux doit être maintenus propres, et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les déchets sont évacués aussi souvent que nécessaire.

29.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones, qui comprennent notamment : le local de stockage d'acétylène, le local de stockage de l'oxygène, la cabine de métallisation, la cabine de poudrage, doivent se trouver à l'intérieur de l'établissement.

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Les organes de coupure des différents circuits (gaz, électricité,..) sont clairement identifiés.

.../...

29.4 - Dispositions constructives

L'ensemble des installations ne doit pas être surmonté de locaux habités.

Les postes habituels de travail doivent être disposés de manière à ce qu'ils soient situés à moins de 10 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles sont regroupées près de l'accès principal au bâtiment.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins.

29.4.1 - local métallisation :

L'application par pulvérisation du métal fondu sera effectuée dans un local dont les éléments de construction présentent les caractéristiques de réaction et résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flammes de degré ½ heure.

Ce local sera convenablement clos sur l'extérieur.

29.4.2 – local stockage acétylène :

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à trois mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Ce local doit présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).
- Porte ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif anti-panique et construite en matériaux incombustibles.

Ce local ne doit avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Le local comportera des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc..)

29. 5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

.../...

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire. Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

29.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine et son adéquation avec le type de zone dans lequel il se trouve.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

29.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 29.3-, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Il est notamment interdit de fumer en dehors des « zones fumeurs ».

29.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 29.3-, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

.../...

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

29.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est fermée en dehors des heures de fonctionnement de façon suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre fermé.

29.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

29.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

29.12 - Local acétylène

Ce local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'il n'a pas une face ouverte vers l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, ayant chacun une surface minimale de 8 dm². Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'ils n'en résulte aucun risque.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local de stockage de l'acétylène s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de un mètre, construit en matériaux incombustibles, de degré coupe-feu 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à trois mètres).

Les éléments de filtration des rejets gazeux sont équipés d'évents d'explosion dûment dimensionnés.

Article 30 : MESURES DE PROTECTION

30.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations. Ces matériels doivent être maintenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

30.2 - Protection contre la foudre

30.2.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

30.2.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

30.2.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 30.2.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

30.2.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 30.2.1 -, 30.2.2 – et 30.2.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis, et comportant notamment :

- deux hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 2000 litres par minute sous une pression minimale de 1 bar. Les hydrants seront implantés à moins de 150 m des installations pour l'un et 300 m pour l'autre. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux , à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- Un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- Une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

.../...

En outre, le stockage d'acétylène dispose au minimum des moyens suivants :

- 2 extincteurs à poudre de 9 kg chacun,
- 1 poste d'eau équipé en permanence permettant en cas de besoin l'arrosage des bouteilles d'acétylène pour les refroidir.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

30.4 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

30.5 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

30.6 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

30.7 - Repérage des matériels et des installations

Les plans renseignés des locaux sont affichés dans l'établissement à proximité des accès aux sapeurs pompiers.

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

.../...

Article 31 : ORGANISATION DES SECOURS

Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, sous trois mois un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 32 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 33 : Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 34 : La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

Article 35 : Tout transfert d'une installations soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 36 : La présente autorisation est délivrée au seul titre de la réglementation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37 : Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'ANGLET.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 38 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 39 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire d'ANGLET,
- M. l'inspecteur des installations classées (D.R.I.R.E),
- M. le Sous-Préfet de BAYONNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Gérant de la Société POLI-EDER,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile,
- MMmes. les maires des communes de BOUCAU et TARNOS (Landes) .

Fait à PAU, le **3 MAI 2002**

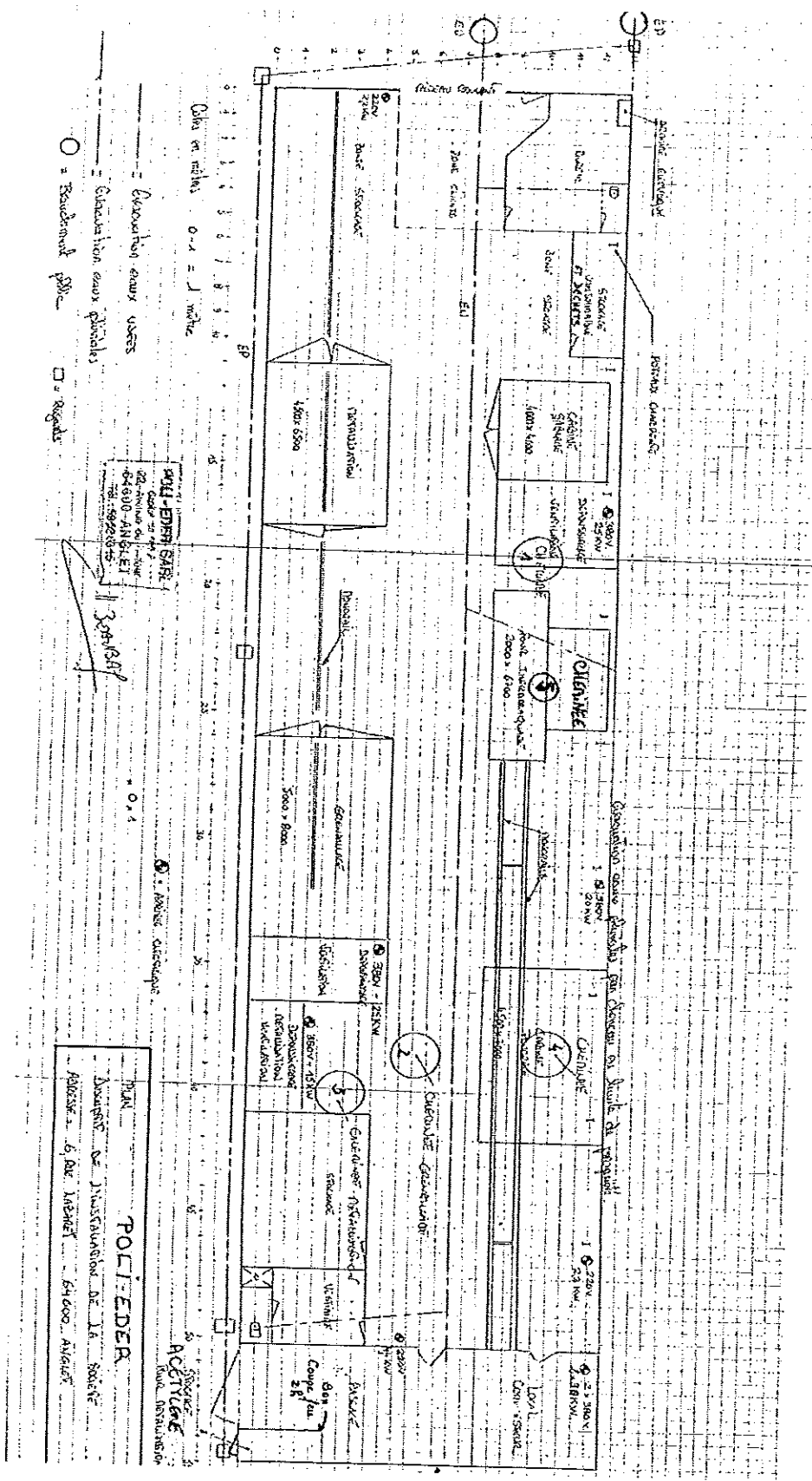
Pour ampliation
Le Chef du Bureau de l'Environnement
et des Affaires Culturelles

Eliane VILAFRUELA

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Alain ZABULON

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES



○ = Etablissement agricole
 □ = Région

POLIEDER SA
 28, rue de la République
 64400 AUBAY
 Tél. 05 49 22 00 00

POLIEDER
 ASSOCIATION DE DISTRIBUTION DE LA SOCIÉTÉ
 Adresse : 6, rue MARTEL 64000 AUBAY

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

- 1) Généralités
 - plan de l'établissement
 - liste des installations
- 2) Eau
 - plan des réseaux
 - registre de consommation d'eau
- 3) Air
 - registre de contrôle des installations
- 4) Déchets
 - registre de suivi des déchets (DIB & DIS)
- 5) Risques
 - Plan de secours
 - consignes générales de sécurité
 - registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
 - registre exercices incendie

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

	FREQUENCE	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle	Dès réalisation
1) AIR					
- mesures organisme agréé				X	
2) DECHETS					
- déclaration d'élim. déchets spéciaux			X		
- rapport annuel déchets d'emballages				X	
3) BRUIT					
- niveaux d'émission sonore					tous les 3 ans
4) RISQUES					
- plan de secours					X. + maj.

ANNEXE III : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE
Prélèvements d'eau	Mensuel	Annuel
Rejets atmosphériques		3 ans
Bruit		
Bilan des éliminations de déchets	Trimestriel	